

Bruxelles, le 5 avril 1984

La Commission propose des mesures pour remédier aux problèmes  
spécifiques de l'agriculture grecque. (1)

---

La Commission vient de soumettre au Conseil trois propositions dans le domaine agricole en vue de contribuer à la solution de certains problèmes spécifiques de l'agriculture hellénique.

Les mesures proposées prévoient des aides communautaires pour le renforcement des services de contrôles de la qualité des produits agricoles, pour le transport de moyens de production vers les îles grecques et pour la transhumance des troupeaux en Grèce.

La participation financière de la Communauté est estimée à 34 millions d'écus sur une période de 5 ans.

Ces propositions complètent l'ensemble des mesures déjà proposées par la Commission en réponse aux différents problèmes soulevés dans le Memorandum grec.

Les mesures proposées :

---

En ce qui concerne le contrôle de la qualité des produits agricoles, la Communauté participerait aux dépenses de rémunération et de formation d'environ 250 fonctionnaires chargés de contrôler le respect des normes communes de qualité ou de commercialisation des fruits et légumes, des critères qualitatifs des produits offerts à l'intervention, de l'application des directives communautaires en matière vétérinaire et de l'application des règles sanitaires et qualitatives dans le secteur des produits laitiers.

En ce qui concerne le problème des coûts de transport, la Commission propose deux mesures. La première vise une aide dégressive pour réduire le coût de la transhumance des troupeaux. Il s'agit d'un remède temporaire, en attendant la mise en œuvre des mesures structurelles, aux handicaps naturels des régions montagneuses de la Grèce, régions très pauvres constituant 2/3 du territoire grec et dans lesquelles l'élevage est la principale activité économique.

Du moment que ces régions ne peuvent nourrir les troupeaux que pendant une certaine période de l'année, il paraît indiqué de compenser une partie du coût de transport à partir des pâturages d'hiver jusqu'aux pâturages d'été et vice-versa, à condition que ce transport dépasse une certaine distance.

---

(1) COM(84)192

La deuxième mesure proposée tient compte du fait que le territoire grec est caractérisé par son éclatement en un très grand nombre d'îles, ce qui entraîne, pour les producteurs agricoles situés dans ces îles, des coûts supplémentaires qui affectent la productivité de leurs exploitations. Pour remédier à ces handicaps, la Commission propose, dans l'attente du développement des infrastructures de transport et de l'application de mesures structurelles dans les îles, l'octroi, à titre temporaire, d'une aide couvrant une partie des frais de transport de certains moyens de production (engrais, fuel, aliments composés pour bétail, semences) vers les îles grecques. Cette aide ne s'appliquera toutefois pas à la Crète et à l'Eubée, ces deux îles ne présentant pas les mêmes handicaps naturels.

Il est proposé que la Communauté rembourse 50% des dépenses résultant de ces deux actions.

Reponse communautaire au Memorandum grec :

C'est en mars 1982 que le gouvernement hellénique a adressé au Conseil un Memorandum concernant certains problèmes auxquels la Grèce doit faire face dans le cadre de la Communauté. Depuis mai 1982, la Commission a pris diverses initiatives destinées à répondre aux demandes grecques, dont les programmes intégrés méditerranéens constituent la plus importante (dépenses envisagées : 2,5 milliards d'Ecus sur six ans) (1). La Commission a également fait des propositions en vue de financer des programmes dans le domaine social (2) et des transports (3).

Dans le domaine agricole, le Conseil a fait de grands efforts en matière de soutien des prix depuis 1982 : alignement accéléré des prix grecs sur les prix communs, augmentation de prix plus importante que la moyenne pour certaines productions méditerranéennes, dévaluation du taux vert de la drachme, etc.. Dans le cadre de la politique des structures agricoles, le Conseil a étendu à la Grèce, certains programmes communautaires existants concernant l'amélioration de la production des agrumes (4) et l'amélioration de l'infrastructure, de l'irrigation et de la sylviculture dans certaines régions méditerranéennes (5) ainsi que les conditions et taux de remboursement plus favorables prévus en faveur du Sud de l'Italie (6).

(1) Voir P-14 de février 1983

(2) Voir IP(83)268

(3) Voir P-25 et P-30 de mars 1983

(4) Regl. 1204/82, J.O. L 140 du 20.5.1982

(5) Regl. 1975/82, J.O. L 214 du 22.7.1982

(6) Regl. 3164/82, J.O. L 332 du 27.11.1982 et  
Directive 82/786, J.O. L 327 du 24.11.1982